

## BGE 10 I 44

Bundesgericht (BGE), 1884-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_10\\_I\\_44](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_10_I_44)

FR: ATF 10 I 44

IT: DTF 10 I 44

### Volltext

I ~ I II ,i ;'1 II ii: 44 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. ffiefurrent ~Ut ,Seit ber ~n~ebung beß ~reAeffeß bie ~b~d)t, nad} @oflau ~Utüc'fbufe~ten, iebenfallß liingft aufgegeben unb feinen feften m.ufent~altßott an feinem ~eimatotte in ~ištird} genemmen ~atte; benn follte aud} anfiinglid} ~Mutrent bie ~b· ftd)t tuitntd} ge~egt ~aben, nad} @eßau aUtüc'fbufe!)ren unb feine bießbe~ügrid}e, t)en bet ffiefurßbeffagten be~aul'tete, merfid}erung fid} nid}t lebigricl) alß lügen~Qfte morfl'iege lung qualifi~iren, fe ge!)t bocl) auß feinem fvätetn mer~Qlten, inßbefenbere aug bet ~auer feineß ~ufent~altteß in ~iljfrcl), beutlicl) ~er'Oer, bat er biefe ~bficl)t balb aUfgab unb an eine ffiüc'ffe~r ntel)t mefr bad}te, fe baß feine t~atfiicl)nd}e @ntfernung auß @oßau nicl}t me~r nur alß 'Oetü'6erge~enbe ~btuefenf)eit ~um .8tuec'fe etneß mefucl)teß unb bergteicl}eu, fonbetn alg befiniti!:le ~ufga'6e feineß bodigen ~omWIß betracl)tet tuerben müß. ~emnad} müß ber ffidurß alg begrünbet erfliid tuerben. ~emnac} ~at baß munbeggetid)t erfannt : ~er ffiefurß tutrb alg begtünbet edlätt unb eg tuirb fomit bag angeford}tene Ud!)eH beg ~eßidgedd)teß @eflau !:lcrn 22. Dt. tober 1883 aufgefohen. 8. Arret du 29 Mars 1884 dans la cause Dummermuth. Pour garantir MM. Cyprien Gendre et Oe, banquiers a Fribourg, de toutes pertes ou dommages qui pourraient re- sultier pour eux d'un crMit de fr. 2500 qu'ils avaient ouvert a Ulrich Dummermuth, domicile a Glockenthal pres Thoune, ce dernier a stipule en leur faveur, par acte du 5 ~fai 1880, notarie Burgy, une gardance de dam, avec constitution d'hy- potheque en second rang surles articles 2739, 2740 et 2741 du cadastre de la commune de Fribourg, dont il etait pro- prietaire. Dans cet acte, UIrich Dummermuth a declare faire elec- tion de domicile au bureau du notaire stipulateur, J. Burgy a Fribourg. IV. Gerichtsstand des Wohnortes. N° 8. 45 A la suite de cette stipulation, Cyprien Gendre et Oe ont effectivement verse a U. Dummermuth la somme de 2500 fr., objet du compte-courant. Ulrich Dummermuth etant decMe au commencement de l'annee 1883, Cyprien Gendre et Oe ont, par Gitation-de- mande du 11 Juillet meme annee, fait assigner les hoirs d'Ulrich Dummermuth devant le Tribunal de la Sarine; a l'audience du 28 dit, ils ont conclu a ce qu'il soit dit et pro- nonce que les dits hoirs ont l'obligation de procMer au re- glement des rapports de compte-courant ayant existe entre parties, et de se reconnaitre debiteurs envers eux de la somme de 2740 fr. avec accessoires, - ce aux fins, a de- faut par l'hoirie Dummermuth de s'executer volontairement, de poursuivre le remboursement de la susdite somme sur les immeubles affectes a la garantie du compte-courant. L'hoirie dMenderesse, sans contester son obligation de re- pondre devant le juge de la situation des immeubles a une demande d'investiture, a souleve d'entree de cause l'excep- lion declinatoire et coneLu a ce que le juge fribourgeois se declare incompetent pour statuer sur la reclamation, soit de- mande de paiement formulee par Cyprien Gendre et Oe. Par jugement du 28 Juillet, le Tribunal de la Sarine a ecarte l'exception declinatoire soulevee, et la Cour d'appel, par arret du 30 Octobre suivant, a confirme la sentence des premiers juges. C'est contre l'arret susvisé que l'hoirie

Dummermuth a recouru au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise l'annuler comme contraire à l'art. 39 de la constitution fédérale. À l'appui de cette conclusion, l'hoirie recourante invoque les considérations suivantes : Les créanciers voulaient réaliser leur hypothèque par voie d'investiture : les hoirs Dummermuth objecterent qu'une gardance de dam n'est pas un titre de créance à l'égal d'une obligation hypothécaire. À teneur de l'art. 2067 du code civil fribourgeois, la gardance de dam est créée en vue d'assurer l'exécution d'une

46 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. obligation, à la naissance de laquelle elle est étrangère. Le titre de créance de Cyprien Gendre et Cie, c'est le relevé des opérations financières auxquelles a donné lieu le compte-courant : la somme à eux due est celle du solde de ce compte. Pour que les créanciers soient en droit de réaliser leur hypothèque, il est nécessaire qu'ils fassent déterminer le solde par jugement, à défaut de règlement amiable. Gendre et Cie ayant, ensuite de ces objections, intenté à l'hoirie Dummermuth une action en règlement de compte, ils eussent dû porter cette action, aux termes de l'art. 59 de la constitution fédérale, non point à Fribourg, mais devant le juge du domicile des débiteurs, dans le canton de Berne. C'est en vain qu'on oppose l'élection de domicile contenue dans la gardance de dam du 5 Mai 1880. Cet acte n'avait, en effet, point pour objet la conclusion d'un crédit par compte-courant; l'élection de domicile ne vaut donc que pour la réalisation de l'hypothèque, lorsque Cyprien Gendre et Cie, une fois en possession d'un compte-courant reconnu, voudront se faire investir des immeubles qui leur ont été affectés en garantie. Mais ils doivent préalablement obtenir contre les hoirs du créancier un jugement reconnaissant le solde de leur compte-courant, et pour cela intenter une action toute personnelle aux hoirs, à leur domicile. Dans leur réponse, Cyprien Gendre et Cie estiment que le recours fait naître une question d'interprétation de convention qui échappe à l'appréciation du Tribunal fédéral. Au fond le recours doit être écarté. Quant à ses biens, immeubles, Ulrich Dummermuth doit être envisagé comme étant domicilié à Fribourg, et, dans tous les cas, sa succession comme s'y étant ouverte. - L'art. 59 n'est encore pas applicable, parce que la solvabilité des hoirs Dummermuth est des plus douteuses. Le litige porte un caractère uniquement réel, et, par sa nature même, ne peut être tranché; que par le juge fribourgeois. L'élection de domicile exprimée dans la gardance de dam n'aurait aucun sens ni aucun effet si l'on devait envisager le IV. Gerichtsstand des Wohnortes. N° 8. 41 compte-courant, soit la créance qui en résulte, en faisant abstraction complète de la gardance de dam; dans cette éventualité, l'élection de domicile n'aurait été d'aucune utilité, puisque, de toute façon, c'était devant le juge fribourgeois que la réalisation de l'hypothèque eût dû être poursuivie, même en l'absence de toute élection de domicile. Les parties ont évidemment voulu assurer aux créanciers un for dans le canton de Fribourg, non seulement en vue de la réalisation de l'hypothèque, mais en vue de toutes les demandes dérivant de ce contrat. Dans sa réplique, l'hoirie Dummermuth maintient qu'Üß l'action à elle intentée par Cyprien Gendre et Cie est purement personnelle : elle combat l'allégation que la succession Dummermuth se serait ouverte à Fribourg pour ce qui est des immeubles situés dans ce canton. Il est, en effet, contraire aux règles du droit international, comme à la jurisprudence du Tribunal fédéral, d'admettre qu'une succession soit régie par deux lois différentes et qu'il y ait deux lieux d'ouverture, deux fors distincts. L'hoirie Dummermuth reprend d'ailleurs, avec de nouveaux développements, les principaux arguments ainsi que les conclusions de son recours. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 10 11 est, en première ligne, incontestable que le Tribunal fédéral est compétent pour se saisir du recours ; celui-ci, en effet, est fondé sur une prétendue violation

de l'art. 51 de la constitution fédérale et de la garantie du for du juge du domicile en faveur du débiteur solvable domicilié en Suisse, en matière de réclamations personnelles. L'opposant au recours objecte en vain que le Tribunal fédéral est incompétent pour examiner si un domicile contractuel a été réellement élu dans la gardance de dam, cette question de fait devant être exclusivement appréciée par le juge fribourgeois. Le Tribunal de cassation est autorisé, en tout état de cause, à rechercher si l'élection de domicile insérée dans la gardance de dam implique une renonciation au bénéfice de l'art. 51 précité.

48 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. L'exception d'incompétence opposée par les dits Gendre et O. de ce chef ne saurait dès lors être accueillie. 2° La fin de non-recevoir tirée de la prétendue insolvabilité de l'hoirie recourante est également inadmissible. Aucune preuve n'a été apportée ni même tentée dans ce sens, et le droit de l'hoirie recourante, domiciliée dans le canton de Berne, d'opposer la garantie de l'art. 59 à l'action qui lui est ouverte à Fribourg, ne saurait être contestée de ce chef. 3° Entrant en matière sur le fond, il y a lieu de rechercher si dans le cas particulier l'action intentée par ces demandeurs a trait à une réclamation personnelle ou réelle. La jurisprudence, soit du Conseil fédéral, soit du Tribunal fédéral, a constamment reconnu que l'art. 59 de la constitution fédérale n'était applicable qu'aux réclamations strictement personnelles, et non point aux obligations garanties par un gage ou par une hypothèque, le dit article étant destiné à empêcher que pour des réclamations personnelles des procédures soient dirigées sur les biens d'un citoyen suisse solvable hors du canton ou il est domicilié, pour le forcer ainsi à se présenter devant les tribunaux d'un autre canton. Il en résulte que si le débiteur a donné des gages ou des hypothèques dans un autre canton à son créancier qui y demeure, celui-ci doit pouvoir les réaliser d'après les lois du forum rei sitae. (Voy. Ulmer N°s 268, 272; recueil I des arrêts du Tribunal fédéral 167, VI, pag. 371, etc.) Or il résulte à l'évidence des faits et pièces de la cause que l'action intentée le 11 Juillet 1883 par Cyprien Gendre et Oe aux hoirs Dummermuth tend uniquement à obtenir la reconnaissance de l'obligation ou ils sont de procureur, de concert avec les demandeurs, au règlement des rapports de compte-courant qui existent entre parties; elle n'a point pour objet la réalisation immédiate de l'hypothèque constituée sur les immeubles des demandeurs par la gardance de dam du 5 mai 1880, mais seulement l'obtention d'un titre exécutoire propre à permettre plus tard cette réalisation. 4° Il s'agit donc dans l'espèce d'une réclamation personnelle, qui devrait être portée devant le juge du domicile de IV. Geri<htsstand des Wohnortes. N° 8. 49 l'hoirie Dummermuth dans le canton de Berne, à moins que celle-ci ne doive être réputée avoir renoncé au bénéfice de la garantie de l'art. 59, par le fait de l'élection de domicile faite par son auteur à Fribourg dans la gardance de dam susvisée. Il y a lieu d'admettre que cette élection de domicile dans le bureau du notaire stipulateur de la gardance de dam avait réellement cette portée, dans la commune intention des parties. Stipulée en vue de garantir les créanciers Gendre et Cie contre toute perte ou dommage (gegen allen Verlust und Schaden) qui pourrait les atteindre ensuite du compte-courant par eux ouvert au débiteur, la dite élection de domicile apparaît comme se rapportant non point seulement à la réalisation de l'hypothèque, puisque à cet égard le forum rei sitae était acquis et incontesté, mais encore à tout ce qui concerne le lien d'obligation personnelle créée entre parties. L'élection de domicile déclarée dans la gardance de dam ne s'explique dès lors qu'en la considérant comme faite, dans l'intérêt du créancier, pour toutes les obligations résultant des relations d'affaires entre parties. Le sieur Dummermuth devant ainsi être considéré comme s'étant départi, par une renonciation implicite, d'invoquer le privilège consacré à l'art. 59 de la constitution fédérale, l'arrêt dont est recours, en

constatant cette renonciation, n'a point violé cette garantie constitutionnelle, et le recours ne saurait dès lors être accueilli. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté. x - 1884

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.